



**Comité permanent de la condition féminine –
Chambre des communes**

Femmes autochtones dans les systèmes juridique et
correctionnel fédéraux, février 2018

L'Association des femmes autochtones du Canada défend depuis longtemps les droits des femmes autochtones victimisées, marginalisées et criminalisées, y compris à l'intérieur du système correctionnel fédéral. Une grande partie de ce travail est centrée sur les expériences vécues par les femmes autochtones, notamment leur surreprésentation en milieu carcéral ainsi que les conditions socioéconomiques qui sous-tendent cette surreprésentation.

Plus particulièrement, l'AFAC s'est fixé les priorités stratégiques suivantes pour les femmes autochtones ayant des démêlés avec le système de justice pénale fédéral :

- 1) nécessité d'abolir l'isolement cellulaire;
- 2) nécessité d'une mise en œuvre véritable des articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ (LSCMLC) afin qu'ils puissent mieux accomplir l'intention du législateur;
- 3) nécessité de solutions de rechange à l'incarcération des femmes autochtones, qui tiennent compte des traumatismes subis, qui sont adaptées à leur culture et misent sur le soutien communautaire.

La surreprésentation des femmes autochtones dans la population carcérale est un enjeu important dans le travail de défense des intérêts et d'orientation stratégique de l'AFAC, mais ce n'est pas sous ce seul aspect du système de justice que les femmes autochtones sont surreprésentées.

Au Canada, les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être placées en isolement non sollicité que les femmes non autochtones et de faire l'objet de placements en isolement plus longs². Actuellement, les femmes autochtones comptent pour 50 % des placements en isolement fédéraux³. Les femmes peuvent être « maintenues en isolement durant des mois ou même des années pour des motifs administratifs⁴ ».

¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), <http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/TexteCompleet.html>.

² Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017, 28 juin 2017, p. 43.

³ Native Women's Association of Canada, *Indigenous Women in Solitary Confinement: Policy Backgrounder* (2017), Native Women's Association of Canada, <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2017/07/NWAC-Indigenous-Women-in-Solitary-Confinement-Aug-22.pdf>.

⁴ *Ibid.*, p. 5 [TRADUCTION].

Bien que le nombre de placements en isolement soit en déclin⁵, des unités spécialisées où sont appliquées des restrictions similaires sont utilisées aux mêmes fins⁶ et ne sont qu'un autre visage de l'isolement. Des femmes autochtones sont encore placées en isolement durant de longues périodes, que cette pratique s'appelle « déplacement modifié », « isolement à des fins cliniques », « surveillance structurée » ou « services de surveillance améliorés ». Ce nouveau vocabulaire ne signifie pas nécessairement un changement dans les conditions d'isolement, dans lequel les femmes peuvent passer jusqu'à 23 heures par jour⁷.

Les graves séquelles psychologiques et émotionnelles de l'isolement sont connues et reconnues à l'échelle nationale et internationale. Les Nations Unies définissent l'isolement cellulaire de plus de 15 jours comme une forme de torture⁸, alors que des tribunaux canadiens de l'Ontario⁹ et de la Colombie-Britannique¹⁰ ont récemment déclaré que cette pratique était à la fois discriminatoire et inconstitutionnelle.

L'isolement est une pratique particulièrement cruelle pour des femmes ayant subi des traumatismes, de mauvais traitements et des troubles mentaux, autre domaine dans lequel les femmes autochtones sont surreprésentées. Leurs expériences de patriarcat colonial, de traumatismes intergénérationnels et de violence étatique les rendent particulièrement vulnérables aux effets néfastes de l'isolement¹¹.

Les directives de Service correctionnel Canada excluent de l'isolement les détenus « ayant une maladie mentale grave avec une déficience importante » et les détenus qui présentent des comportements d'automutilation. Cependant, un diagnostic de maladie mentale grave représente un jugement clinique et doit comprendre la manifestation de symptômes de « déficience importante du fonctionnement¹² ». Cette définition ne protège aucunement les femmes ayant des antécédents de maladie mentale ou dont les symptômes sont moins aigus et pour lesquelles l'isolement est tout aussi préjudiciable. Le fait d'exclure de l'isolement les détenus présentant des comportements d'automutilation est une reconnaissance que cette pratique ne devrait pas servir à la gestion des situations de crise psychologique, et ne règle en rien le fait que l'isolement lui-même encourage souvent les comportements d'automutilation¹³.

⁵ *Supra*, note 2.

⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁷ Sue Delanoy, « More work needed regarding women in prison segregation », *Regina Leader-Post*, 16 janvier 2018), *Regina Leader-Post*, <http://leaderpost.com/opinion/columnists/more-work-needed-regarding-women-in-prison-segregation>.

⁸ Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, AG, 66^e session, 2011, p. 23, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/445/71/PDF/N1144571.pdf?OpenElement>.

⁹ *Corporation of Canadian Civil Liberties Association v. Her Majesty the Queen*, 2017 ONSC 7491 (CanLii).

¹⁰ *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2018 BCSC 62.

¹¹ *Supra*, note 2.

¹² Service correctionnel Canada, Directive du commissaire 709, 1^{er} août 2017), <http://www.csc-scc.gc.ca/policy-and-legislation/709-cd-fra.shtml>.

¹³ *Supra*, note 2.

C'est pour ces motifs que l'Association des femmes autochtones du Canada réclame le bannissement complet de l'isolement cellulaire, quelles qu'en soient la désignation et la durée.

L'article 81 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) vise à permettre à une communauté autochtone d'assurer le soin et la garde de délinquants autochtones. Cependant, les possibilités qu'ouvre cette disposition pour les femmes autochtones n'ont pas encore été pleinement réalisées.

Bien des femmes autochtones ne sont pas capables d'obtenir une place ou l'accès aux pavillons de ressourcement en application de l'article 81 en raison de l'exigence pour elles de détenir une cote de sécurité minimale. Récemment, l'AFAC a fait valoir devant la Cour suprême du Canada que les femmes autochtones reçoivent des cotes de risque supérieures pour des raisons inévitables et discriminatoires, ce qui réduit considérablement leur accès aux services. La LSCMLC n'impose pas de restriction aux cotes de sécurité des détenus qui demandent l'accès aux pavillons de ressourcement et le SCC envisageait initialement que les accords prévus par l'article 81 soient accessibles à tous les détenus, quelle que soit leur cote.

Cet accès est d'autant plus difficile qu'il n'existe que deux pavillons de ressourcement pour les femmes autochtones. Okimaw Ohci est situé dans la Première Nation de Nekaneet, en Saskatchewan, et le Buffalo Sage Wellness House est situé à Edmonton, en Alberta, ce qui signifie que, pour s'y rendre, les femmes de l'extérieur de ces régions doivent être transférées loin de leurs familles et de leurs communautés. Il n'existe pas de pavillon de ressourcement pour les femmes dans les régions du Pacifique, de l'Ontario, du Québec et de l'Atlantique. Le soutien et le financement gouvernementaux pour la création de pavillons de ressourcement en application de l'article 81 pourraient contribuer à résoudre cette iniquité.

Bien que l'article 84 ait pour but d'appuyer les communautés autochtones et de les faire participer aux plans de réinsertion des détenus autochtones, il arrive souvent que ce soutien ne se réalise pas de façon adéquate. Des communautés peuvent ne pas détenir une connaissance suffisante de l'article 84 pour le mettre en œuvre ni les ressources nécessaires pour satisfaire aux conditions de libération des femmes. Le renforcement des ressources et des capacités dans ces domaines permet de soutenir des communautés entières ainsi que les femmes qui y retournent¹⁴.

La conception et la mise en œuvre des plans de réinsertion requièrent un certain degré de prise en charge et d'autodétermination de la part de la communauté. Les communautés des Premières Nations, métisses et inuites sont mieux en mesure de répondre aux besoins sociaux,

¹⁴ Kyle Garnett, Christine A. Walsh et Dorothy Badry, « Section 84 – Corrections and Conditional Release Act: Recommendation for Reform », *Pimatisiwin*, vol. 11, 2013, p. 315.

spirituels et culturels des femmes autochtones criminalisées, surtout lorsque les projets de sortie sont conçus en collaboration avec les femmes concernées.

Pour les femmes autochtones, il existe un lien étroit entre la pauvreté et l'accoutumance et entre l'accoutumance et la criminalisation. Le fait que la majorité des femmes autochtones incarcérées doivent faire l'objet d'un traitement de toxicomanie augmente d'autant la demande de programmes culturellement adaptés, qui tiennent compte des traumatismes. Plutôt que la communauté, c'est le système carcéral fédéral qui est chargé de combler la promesse d'un soutien thérapeutique pour les femmes autochtones criminalisées.

« Le colonialisme a aussi engendré un climat de méfiance en ce que les Autochtones ne voient pas dans la justice un système qui les représente de façon équitable¹⁵. » Des femmes estiment que les programmes culturels offerts en prison représentent une autre forme de colonialisme, puisqu'ils sont en large part conçus par le gouvernement canadien et administrés par du personnel non autochtone. Mentionnons aussi que bon nombre de ces programmes adoptent une vision homogène des cultures autochtones, sans reconnaître que les enseignements et les pratiques ne sont pas les mêmes dans toutes les communautés¹⁶. La reconnaissance des différences entre les femmes des Premières Nations, métisses et inuites, ainsi que des identités distinctes parmi ces groupes, permet d'établir une meilleure base de connaissances pour la création et la mise en œuvre de programmes adaptés et efficaces pour les femmes autochtones.

Il est essentiel que les interventions tiennent compte des réalités culturelles et soient conçues en collaboration avec les femmes, les dirigeants et les communautés autochtones.

¹⁵ Patricia Monture-Angus, *The lived experience of discrimination: Aboriginal women who are federally sentenced* (2002), p. 7, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, <http://www.caefs.ca/wp-content/uploads/2013/04/The-Lived-Experience-of-Discrimination-Aboriginal-Women-Who-are-Federally-Sentenced-The-Law-Duties-and-Rights.pdf>[TRADUCTION].

¹⁶ Ashley Elizabeth Hyatt, « Healing Through Culture for Incarcerated Aboriginal People », *First People's Child and Family Review*, vol. 8, 2013, p. 49.